



Acheteur public : [Etablissements de Santé et Médico-sociaux](#)

Direction service : [CH MONTLUCON NERIS LES BAINS](#)

MARCHES PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des clauses administratives particulières

Numéro de la consultation : [26-CHMN-TVX-Chaudières PL-003](#)

Objet de la consultation : [Travaux de remplacement de 3 chaudières du pôle logistique](#)

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 Identification.....	4
1.2 Objet du marché.....	4
1.3 Allotissement.....	4
1.4 Forme et étendue du marché.....	4
1.5 Fractionnement des prestations.....	4
1.6 Lieu d'exécution.....	5
1.7 Langue.....	5
ARTICLE 2 - INTERVENANTS.....	5
2.1 Maître d'ouvrage.....	5
2.2 Maître d'œuvre.....	5
2.3 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI).....	6
2.4 Contrôleur technique.....	6
2.5 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS).....	6
2.6 Autres intervenants.....	6
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
4.1 Représentation des parties.....	7
4.2 Echanges dématérialisés.....	7
4.3 Durée et délais.....	7
4.3.1 Durée du marché.....	7
4.3.1.1 Tranche Ferme (TF).....	7
4.3.1.2 Tranche Optionnelle 1 (TO1).....	8
4.3.1.3 Tranche Optionnelle 2 (TO2).....	8
4.3.2 Reconstitution du marché.....	8
4.3.3 Délais d'exécution.....	8
4.4 Modalités d'exécution du marché.....	9
4.4.1 Obligations du titulaire.....	9
4.4.1.1 Obligation de conseil.....	9
4.4.1.2 Obligation d'information.....	9
4.4.2 Accès au site.....	10
4.4.3 Constat d'état des lieux.....	10
4.4.4 Implantation des ouvrages.....	10
4.4.5 Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....	10
4.5 Préparation - coordination et exécution des travaux.....	10
4.5.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	10
4.5.1.1 Période de préparation.....	10
4.5.1.2 Organisation – hygiène et sécurité du chantier.....	11
4.5.2 Exécution des travaux.....	11
4.5.2.1 Tâches essentielles.....	11
4.5.2.2 Réunions de chantier.....	12
4.5.2.3 Registre de chantier.....	12
4.5.2.4 Communication chantier.....	12
4.5.3 Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails.....	12
4.5.4 Nettoyage.....	12
4.5.5 Echantillons.....	12
4.6 Contrôles et réception des travaux.....	12
4.6.1 Autocontrôles et visites de fin de travaux.....	12
4.6.2 Essais et contrôles des ouvrages exécutés.....	12
4.6.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	13
4.6.4 Réception.....	13
4.6.5 Documents fournis après exécution.....	13
4.7 Considérations sociales.....	13
4.8 Clauses environnementales.....	13
4.9 Délais.....	14
4.10 Traitement de données à caractère personnel.....	14
4.11 Confidentialité.....	14
4.12 Conflit d'intérêt.....	14
4.13 Clauses de réexamen.....	14

4.14 Obligations administratives en cours d'exécution	15
4.15 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	16
ARTICLE 5 - REGIME FINANCIER	18
5.1 Monnaie et TVA.....	18
5.1.1 Monnaie.....	18
5.1.2 Taux de TVA.....	18
5.2 Forme et contenu des prix.....	18
5.3 Variation des prix	20
5.3.1 Révision des prix	20
5.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes	20
5.4.1 Avances	20
5.4.2 Acomptes.....	21
5.4.3 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s).....	21
5.4.4 Projets de décompte.....	21
5.4.5 Demande de paiement finale.....	21
- Décompte général.....	21
- Décompte général définitif tacite.	22
5.5 Intérêts moratoires	23
5.6 Modalités de facturation	23
5.6.1 Mentions obligatoires	23
5.6.2 Transmission des factures	24
5.7 Travaux non prévus	24
5.7.1 Travaux modificatifs.....	24
5.7.2 Dépassement ou diminution du montant initial des travaux	25
5.8 Prestations similaires	25
5.9 Valorisation des ordres de service	25
5.10 Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	26
ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE.....	26
ARTICLE 7 - PRIMES, RETENUES ET PENALITES.....	27
7.1 Primes	27
7.2 Retenues	27
7.3 Pénalités.....	28
7.3.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations	28
7.3.1.1 Pénalités de retard dans l'exécution des travaux :	28
7.3.1.2 Pénalité d'indisponibilité du système de production de chaleur	28
7.3.1.3 Plafonnement des pénalités	28
7.3.1.4 Seuil d'exonération des pénalités	28
ARTICLE 8 - GARANTIES.....	29
8.1 Garantie de parfait achèvement et garanties particulières	29
8.1.1 Garantie de parfait achèvement.....	29
8.1.2 Garanties particulières	29
8.1.2.1 Garantie décennale	29
8.1.2.2 Garantie de bon fonctionnement.....	29
8.2 Responsabilité et assurances	29
8.2.1 Responsabilité.....	29
8.2.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun	30
8.2.3 Assurances de responsabilité civile décennale	30
8.2.4 Dispositions communes	30
ARTICLE 9 - RESILIATION	31
ARTICLE 10 - DIFFERENDS ET LITIGES	31
10.1 Différends.....	31
10.2 Litiges et contentieux.....	31
ARTICLE 11 - DEROGATIONS	32

Article 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Identification

Le présent marché est porté par :

CH de Montluçon-Neris les Bains – Service Technique en charge de l'exécution du marché
Adresse : 18, avenue du 8 Mai 1945 – BP1148 - 03113 MONTLUCON CEDEX
Siret : 26030017300010

1.2 Objet du marché

Le marché a pour objet le remplacement de 3 chaudières du pôle logistique du Centre Hospitalier de Montluçon Nérès-les-Bains.

Le marché est un marché de Travaux.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 45331110-0 – Travaux d'installation de chaudières.

1.3 Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

1.4 Forme et étendue du marché

Il s'agit d'un marché à tranches.

1.5 Fractionnement des prestations

Le marché comporte une tranche ferme et 2 tranches optionnelles :

DESIGNATION DES TRANCHES	N°	Intitulé
Tranche ferme	TF	Fourniture, installation, mise en service d'une chaudière en lieu et place d'une de la chaudière n°4 de la chaufferie du pôle logistique
Tranche optionnelle 1	TO1	Fourniture, installation, mise en service d'une seconde chaudière en lieu et place de la chaudière n°5 de la chaufferie du pôle logistique ainsi que la mise en place d'une nouvelle nourrice
Tranche optionnelle 2	TO2	Fourniture, installation, mise en service d'une troisième chaudière en lieu et place de la chaudière n°3 de la chaufferie ainsi que le démontage et l'évacuation de l'ancienne installation de génération de vapeur

La décision d'affermir les tranches optionnelles TO1 et TO2 se fera par Ordre de Service :

- Au plus tard le 30 juin 2028 pour la tranche optionnelle n°1 TO1 ;
- Au plus tard le 30 juin 2029 pour la tranche optionnelle n° 2 TO2.

Affermissement tardif d'une tranche :

En cas d'affermissement tardif d'une tranche optionnelle, il ne sera versé aucune indemnité d'attente au titulaire.

Non affermissement d'une tranche :

Dans l'hypothèse où l'acheteur n'affermir pas une tranche optionnelle, le titulaire est libéré de tout engagement concernant l'exécution de celle-ci. Il ne peut prétendre à aucune indemnité, ni paiement de quelque nature que ce soit.

1.6 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est :03 - Allier (FR-03).

CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUÇON – NÉRIS-LES-BAINS

SITE DU POLE LOGISTIQUE

Rue des Métallurgistes

03100 MONTLUÇON

1.7 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français

Article 2 - INTERVENANTS

2.1 Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le CH de Montluçon – Nérès-Les-Bains.

Le service en charge de l'opération est la Direction des Services techniques.

2.2 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le maître d'ouvrage lui-même.

Les interlocuteurs sont :

Direction des Services Techniques

Atelier Thermique et Réseaux

Monsieur Sylvain NICOLETTI

Tel : 04 70 02 81 64

Courriel : s.nicoletti@ch-montlucon.fr

Gestion des projets

Monsieur Damien BERTHIER

Tel : 04 70 02 81 82

Courriel : d.berthier@ch-montlucon.fr

2.3 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Sans objet.

2.4 Contrôleur technique

La mission de contrôleur technique est confiée à :

SOCOTEC
Agence construction Moulins
25 Rue de la Baigneuse
03400 YZEURE

Monsieur Houssame EL ASSAD
Tel : 06 29 58 68 96
Courriel : houssame.elassad@socotec.com

Les missions confiées sont : L+LE+SEI, VRAT et VIELP

Le titulaire doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique le concernant, sauf avis contraire du maître d'ouvrage.

2.5 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

2.6 Autres intervenants

Sans objet

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le calendrier prévisionnel remplacé par le planning définitif dès sa notification au titulaire
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes 1 à 5
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique du titulaire : mémoire technique selon le cadre complété par le titulaire
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire (DPGF) ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Les CCAG et CCTG sont réputés être connus du titulaire, ils ne sont ni communiqués ni signés et la version applicable est celle en vigueur à la date de la remise de l'offre.

Le titulaire est réputé avoir une parfaite et complète connaissance de l'ensemble des pièces contractuelles.

Article 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Représentation des parties

Les interlocuteurs chargés du suivi de l'exécution des prestations sont désignés par le maître d'ouvrage lors de la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés : par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, le maître d'œuvre de toute modification d'interlocuteur désigné.

En cas de modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire (ex : changement de personnes ayant le pouvoir d'engager la société, raison ou siège sociaux, coordonnées bancaires...) et pouvant influencer sur le déroulement du marché, le titulaire est tenu d'en informer le maître d'ouvrage sans délai.

4.2 Echanges dématérialisés

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les ordres de service sont émis conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux, cependant ils seront toujours signés ; l'absence de signature rend invalides ces documents.

4.3 Durée et délais

4.3.1 Durée du marché

La durée du marché court à compter de sa date de notification.

Le marché est composé d'une tranche ferme pour la fourniture, installation, mise en service d'une chaudière en lieu et place de la chaudière n°4 de la chaufferie du pôle logistique et de deux tranches optionnelles pour la fourniture de deux chaudières.

La première année de maintenance préventive est intégrée au marché.

En conséquence, si les tranches optionnelles sont affermies, la fin du marché est estimée à la fin du 4^{ème} trimestre 2030. Il aura donc une durée prévisionnelle de 50 mois.

Si la tranche optionnelle n'est pas affermie, la fin du marché est estimée à avril 2028 il aura donc une durée de 18 mois.

4.3.1.1 Tranche Ferme (TF)

La mise en fonctionnement de la première chaudière est planifiée en avril 2027.

La durée de la tranche ferme est estimée à 18 mois : de novembre 2026 à avril 2028

- Période de préparation : 2 mois (de novembre 2026 à décembre 2026)
- Travaux d'installation et mise en fonctionnement : 4 mois (de janvier 2027 à avril 2027)
- Visite de maintenance préventive intégrée : 1 an après la mise en service (Avril 2028)

4.3.1.2 Tranche Optionnelle 1 (TO1)

La durée de la tranche optionnelle 1 (TO1) est estimée à : 18 mois : de juillet 2028 à décembre 2029

La décision d'affermir ou non la tranche optionnelle n°1 est planifiée au plus tard le 30 juin 2028.

- Période de préparation : 2 mois (de juillet 2028 à août 2028)
- Travaux d'installation et mise en fonctionnement : 4 mois (de septembre 2028 à décembre 2028)
- Visite de maintenance préventive intégrée : 1 an après la mise en service (décembre 2029)

4.3.1.3 Tranche Optionnelle 2 (TO2)

La durée de la tranche optionnelle TO2 est estimée à : 18 mois : de juillet 2029 à décembre 2030

La décision d'affermir ou non la tranche optionnelle n°1 est planifiée au plus tard le 30 juin 2029.

- Période de préparation : 2 mois (de juillet 2029 à août 2029)
- Travaux d'installation et mise en fonctionnement : 4 mois (de septembre 2029 à décembre 2029)
- Visite de maintenance préventive intégrée : 1 an après la mise en service (décembre 2030)

4.3.2 Reconduction du marché

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

4.3.3 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés ci-dessous :

- Délais d'exécution global du marché

La période de préparation des travaux est comprise dans le délai global d'exécution et pour chaque tranche.

- Période de préparation

Le marché prévoit une période de préparation :

Tranche ferme : 2 mois à compter de la notification

Tranche optionnelle 1 : 2 mois à compter de la décision d'affermissement

Tranche optionnelle 2 : 2 mois à compter de la décision d'affermissement

- Délais d'exécution des travaux

Le marché est composé d'une tranche ferme pour la fourniture, l'installation, la mise en service d'une chaudière en lieu et place de la chaudière n°4 de la chaufferie du pôle logistique qui doit être exécutée avant le 30 avril 2027 et de deux tranches optionnelles pour la fourniture, l'installation et la mise en service des chaudières 5 et 3 qui doivent être exécutées prévisionnellement, respectivement avant les 31 décembre 2028 et 31 décembre 2029.

Le délai d'exécution des travaux de la tranche ferme est de 4 mois à compter de la fin des 2 mois de préparation de chantier.

Toute modification de la date de début des travaux ou du délai d'exécution fera l'objet d'un ordre de service.

Le délai d'exécution des travaux de la tranche optionnelle 1 est de 4 mois à compter de la fin des 2 mois de préparation de chantier.

Le délai d'exécution des travaux de la tranche optionnelle 2 est de 4 mois à compter de la fin des 2 mois de préparation de chantier.

- Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier prévisionnel des études et travaux figure au dossier de consultation en annexe n°5 du CCTP. Il est intégré aux pièces du marché et constitue le calendrier de référence pour la réalisation du marché et ce, jusqu'à la notification du planning définitif.

Sur la base de ce calendrier contractuel, des réunions d'échanges seront organisées au cours de la période de préparation. Au cours de ces réunions le titulaire pourra proposer des évolutions à la marge du calendrier prévisionnel d'exécution. Ce dernier deviendra définitif par ordre de service du maître d'ouvrage intervenant pendant la période de préparation.

Seuls les plannings notifiés par ordres de service sont contractuels.

- Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux

Le titulaire signale au maître d'œuvre, par courriel envoyé à la boîte mail qui sera définie en début de période de préparation et dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

Prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense :

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son forfait toutes les dispositions nécessaires relatives aux risques « canicule » et notamment le décret n°2025-482 du 27 mai 2025 et l'arrêté du 27 mai 2025.

4.4 Modalités d'exécution du marché

4.4.1 Obligations du titulaire

4.4.1.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage.

Il doit notamment :

- Signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain,
- Solliciter auprès de la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis,
- Contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Ces devoirs n'exonèrent pas le titulaire de l'obligation du respect du forfait, tous les compléments d'informations, arbitrages, ajustements, ne remettant pas en cause le caractère forfaitaire de l'acte d'engagement.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

4.4.1.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au maître d'ouvrage tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

4.4.2 Accès au site

Les conditions d'accès sont précisées dans le CCTP 3.2.1 page 7.

Le titulaire est réputé avoir :

- Pris connaissance du site sur lesquels vont se dérouler les travaux et apprécié toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution,
- Collecté auprès des services publics ou assimilés toutes les informations qui peuvent lui être utiles pour la conduite du chantier.

4.4.3 Constat d'état des lieux

Sans objet.

4.4.4 Implantation des ouvrages

Sans objet.

4.4.5 Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

4.5 Préparation - coordination et exécution des travaux

4.5.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

4.5.1.1 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation de 2 mois, comprise dans le délai d'exécution du marché qui démarre à la date de notification du marché.

La période de préparation pour les tranches optionnelles est de 2 mois à compter de leur décision d'affermissement, elle est comprise dans leur délai d'exécution.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- Le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participent les titulaires ;
- Les titulaires participent à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;
- Les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- Les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré dans les conditions énoncées précédemment à l'article 4.3.3 « Calendrier détaillé d'exécution des travaux ».

4.5.1.2 Organisation – hygiène et sécurité du chantier

Installations de chantier : Il est fait application des dispositions de l'article 31.1 du CCAG travaux.

Signalisation du chantier : Il est fait application des dispositions de l'article 31.6 du CCAG travaux.

Horaires : Les titulaires sont informés des plages horaires d'accès au site à l'article 3.2.3 du CCTP.

Environnement

Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du CHMN.

4.5.2 Exécution des travaux

4.5.2.1 Tâches essentielles

Les tâches essentielles sont définies à l'article 6 « sous-traitance ».

Le « titulaire » est l'entreprise, ou le groupement d'entreprises représenté par son mandataire, qui conclut le marché, avec le maître d'ouvrage. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le cotraitant mandataire exécute la tâche essentielle. La tâche essentielle du titulaire, en tant que professionnel qualifié, de renseigner et faire toutes observations à la maîtrise d'œuvre, en tenant informé le maître d'ouvrage, s'étend à l'ensemble de l'acte de construire, notamment à la nature des travaux, au choix des matériaux, aux procédés et modes de mises en œuvre, à la maintenance et l'exploitation ainsi qu'à toutes les incidences sur les travaux des autres corps d'état.

Lorsque le cotraitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le marché est passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations contractuelles qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si le membre du groupement n'a pas déféré à la mise en demeure dans les délais impartis, le mandataire du groupement est tenu de se substituer à lui dans un délai d'un mois suivant l'expiration de ce délai.

Dans le cas où le marché est passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Si cette mise en demeure reste sans effet, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans le délai de trente jours. En l'absence de désignation dans ce délai, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

Les tâches essentielles ne pouvant pas être sous-traitées sont définies à l'article 6 « sous-traitance ».

4.5.2.2 Réunions de chantier

Les réunions de chantier ont lieu **une fois par semaine** aux jours et heures fixées par le maître d'œuvre.

Le représentant du titulaire doit avoir le pouvoir de l'engager et de donner sur le champ les ordres nécessaires aux personnels du titulaire sur le chantier.

4.5.2.3 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, la tenue d'un registre de chantier n'est pas prévue.

4.5.2.4 Communication chantier

- Sans objet

4.5.3 Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre (CHMN). Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

4.5.4 Nettoyage

Nettoyage des zones de travail

Outre l'évacuation quotidienne des gravats, le titulaire assure le maintien en état de propreté permanent des zones de travail dans lesquelles il intervient.

Le titulaire doit maintenir sa zone de travail propre et libre de tous déchets depuis le début de son intervention jusqu'à réception de ses travaux.

Le titulaire du marché de travaux a la charge de l'évacuation et le tri de ses propres déchets et gravats jusqu'aux lieux de stockage fixés dans les pièces contractuelles d'organisation de chantier du marché. Le titulaire doit le nettoyage fin, avant réception, de tous ses ouvrages.

4.5.5 Echantillons

Sans objet.

4.6 Contrôles et réception des travaux

4.6.1 Autocontrôles et visites de fin de travaux

Sans objet

4.6.2 Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Les essais et contrôles, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement par le titulaire du marché et le maître d'œuvre ou son représentant.

Les essais et contrôles sont décrits dans le CCTP.

4.6.3 Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux

Au terme des travaux le titulaire doit :

- Procéder à l'évacuation de ses déblais ;
- Nettoyer les installations ;
- Réparer et remettre en état les installations et ouvrages détériorés ;

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

A la fin des travaux, à la fin de chaque phase (ou sous-phase, ou sous-sous-phase) et sans délai, le titulaire doit avoir procédé au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG.

4.6.4 Réception

4.6.4.1 Dispositions générales

La procédure de réception des travaux de chaque tranche se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Les délais de garantie (GPA, Décennale) courent à compter de la réception de chacune des tranches.

Elle comprend les éléments mentionnés au CCTP à l'article 5.

Épreuves concluantes :

La réception de chaque tranche ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

Par dérogation à l'article 42.1 du CCAG - Travaux, il n'y a pas de réception partielle.

4.6.5 Documents fournis après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus au paragraphe « 2.5. Documentation associée » du CCTP, et ce dans les conditions définies à cet article.

Ces documents doivent être remis sous le format numérique suivant :

- Plans et schémas d'installation sous format AUTOCAD et PDF
- Autres documents au format PDF et format natif

Le titulaire doit également remettre 1 exemplaire de la version papier et 1 exemplaire numérique des documents exempt de tout virus ou sur plateforme sécurisée.

4.7 Considérations sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

4.8 Clauses environnementales

Le présent marché comprend les considérations environnementales détaillées dans le cadre de mémoire technique contractuel et listées ci-dessous :

1.4- Hygiène, sécurité et environnement

- Description des moyens et des principales mesures, prévus pour assurer l'hygiène, la sécurité et la signalisation propres au chantier

- Réduction de l'empreinte environnementale :

Impact liés au transport (impact environnemental)

Rendement de la chaudière

Description des éléments contribuant à la réduction de l'empreinte environnementale du chantier (matériaux, procédures, matériels, etc.)

-Tri des déchets :

Indiquer les procédures de tri des déchets et le cas échéant de valorisation de ceux-ci

Modalités d'élimination de l'ancienne chaudière

4.9 Délais

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai (cf. article 3.2 du CCAG-Travaux).

4.10 Traitement de données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le maître d'ouvrage et le titulaire respectent la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chaque titulaire est garant du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

4.11 Confidentialité

Il sera fait application de l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

4.12 Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai au maître d'ouvrage toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

4.13 Clauses de réexamen

Le marché pourra faire l'objet de modification dans les cas prévus au CCAG-Travaux.

Notamment, conformément à l'article 54 du CCAG-Travaux, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières et calendaires, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties peuvent convenir, par avenant, des modalités de prise en charge partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

Il est précisé que le Titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations prévues à son marché ou prescrites par ordre de service.

4.14 Obligations administratives en cours d'exécution

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire via la messagerie électronique communiquée par la personne publique en charge de l'exécution du marché.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

En application des dispositions des articles L.8291-1 et suivants du code du travail, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Elle doit être présentée aux agents de contrôle.

Le maître d'ouvrage peut vérifier auprès de l'union des caisses mentionnée à l'article R. 8291-2 du code du travail que les salariés du titulaire d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont été émises par celui-ci.

Le salarié titulaire d'une carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité.

4.15 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par le maître d'ouvrage ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par le maître d'ouvrage et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire.

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant du maître d'ouvrage et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, le maître d'ouvrage précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle du maître d'ouvrage. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant au maître d'ouvrage d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Ajournement des travaux par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 53 du CCAG travaux, l'ajournement des travaux peut être décidé par le maître d'ouvrage. Il fait l'objet d'une décision expresse de ce dernier et donne lieu, suivant les modalités indiquées à l'article 11 dudit CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

La décision est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, le maître d'ouvrage précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

La fin de l'ajournement est prononcée par le maître d'ouvrage dès lors que les conditions de reprise sont réunies.

Le maître d'ouvrage ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cet ajournement.

Le titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde. Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée suivant les modalités prévues aux articles 13.3. et 13.4. du CCAG travaux.

Il a également droit à indemnisation du préjudice subi s'il démontre le lien direct entre ce préjudice et l'ajournement des travaux.

Pour ce faire, il adresse au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- Les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- Les coûts de remise en état à l'issue de l'ajournement en vue de la reprise d'exécution ;
- La part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période d'ajournement.

Prolongation du délai d'exécution des prestations ou report du début des travaux

Lorsque la demande de prolongation ou de report émane du titulaire, elle intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées au présent marché (se reporter à l'article « Prolongation du délai d'exécution » du présent document.).

Sur la base de ces éléments, le maître d'ouvrage, après avis formalisé du maître d'œuvre portant sur toutes les conséquences, notamment financières, de la prolongation, peut décider de la prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux, d'une ou plusieurs tranches de travaux ou du report du début des travaux. Il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de prolonger le délai d'exécution ou de reporter le début des travaux peut également être prise unilatéralement par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il en informe le titulaire dans les mêmes conditions que décrit ci-dessus.

En cas de prolongation ou de report, le nouveau délai est d'une durée suffisante pour la réalisation des travaux. La décision de prolongation ou de report précise son impact éventuel sur la durée du marché.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, le maître d'ouvrage prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le titulaire ne peut se voir indemniser que des pertes subies imputables à l'évènement constitutif de force majeure. L'indemnisation figure dans le décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 51.2.1 du CCAG Travaux.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis au maître d'ouvrage par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence (article 55 du CCAG Travaux) et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement. Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf. article « Echanges dématérialisés »).

Article 5 - REGIME FINANCIER

5.1 Monnaie et TVA

5.1.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

5.1.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5.2 Forme et contenu des prix

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Le prix forfaitaire est détaillé dans le cadre de décomposition du prix global forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 9.1 du CCAG-Travaux.

Les certificats d'économie d'énergie (CEE) seront valorisés directement par le CHMN Ainsi les prix du titulaire ont tous été établis sans prise en compte aucune des C.E.E. Le titulaire devra produire les documents nécessaires pour que le CHMN ou son mandataire dépose le dossier CEE dans le temps imparti.

À l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux (techniques, financières, délais) qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux, que ces sujétions résultent notamment :

Le prix du marché est forfaitaire et réputé inclure, sans exception ni réserve, l'ensemble des charges, sujétions et obligations nécessaires à la parfaite exécution des prestations, notamment :

1. Frais généraux et obligations contractuelles

- Les frais afférents à la réalisation complète des travaux et prestations définis au marché.
- Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres applicables.
- La cession des droits de propriété intellectuelle conformément au chapitre 6 du CCAG-Travaux, sauf stipulations contraires du présent CCAP.
- Les assurances exigées, dans les limites prévues au présent CCAP.

- Les incidences des avis des bureaux de contrôle, du coordonnateur SPS, du CSPS, et des éventuelles procédures ATEX ou équivalentes.
- Les frais de participation au compte prorata

2. Sujétions techniques et réglementaires

Toutes sujétions liées :

- À l'utilisation du domaine public, aux arrêtés municipaux applicables, et au fonctionnement des services publics,
- À la présence de réseaux (canalisations, conduites, câbles) et aux adaptations nécessaires,
- À la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou à la co-activité avec d'autres intervenants,
- À des phénomènes naturels ou climatiques (pluie, vent, température), dans les limites définies au présent CCAP,
- Au respect des règles relatives aux nuisances sonores.

3. Installations de chantier

- L'amenée, l'entretien, la maintenance et le repli du matériel de chantier.
- L'occupation, l'entretien, le chauffage et la ventilation des bases vie ou locaux temporaires.
- Les mesures de sécurité et de circulation autour du chantier.
- Le gardiennage des fournitures, ouvrages ou matériels jusqu'à la réception.

4. Études, plans, maquettes et documents

- Les études d'exécution, y compris tous plans, implantations, relevés et diagnostics nécessaires.
- Les documents techniques attendus : DOE, DIUO, DEM, dossier SSI, etc.
- Les prototypes, maquettes, locaux témoins, 1ers de série et leurs éventuelles démolitions.
- Les maquettes numériques BIM d'exécution, les maquettes TQC, ainsi que les outils numériques de suivi compatibles avec ceux de la maîtrise d'œuvre.
- L'accès et l'utilisation des plateformes numériques d'échange définies au CCTP.

5. Déchets, nettoyage et remise en état

- Le tri, l'évacuation, l'élimination et le traitement des déchets, gravats et déblais dans les filières agréées.
- Le nettoyage complet des locaux avant livraison, y compris les nettoyages spécifiques (hospitaliers, GMP, etc.).
- La remise en état des lieux (domaine public ou privé) endommagés par le titulaire.

6. Essais, réceptions et formations

- La réalisation des essais préalables à la réception, y compris ceux exigés par les concessionnaires, le CONSUEL, le COPREC.
- La production des procès-verbaux nécessaires à la mise en service.
- La formation des utilisateurs, selon les dispositions du CCTP.

7. Réparations et responsabilités

- La protection de ses ouvrages pendant le chantier, y compris contre les intempéries ou interventions tierces.
- La réparation ou le remplacement des ouvrages dégradés par sa faute, à l'exclusion de ceux relevant d'autres lots.

8. Autres sujétions

- Le respect des délais, y compris en cas de nécessité de travail en horaires décalés, jours non ouvrés ou en plusieurs postes.
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux relevant du titulaire.
- La réalisation de tous relevés et reportages photographiques mentionnés au CCTC.
- L'établissement de devis ou propositions pour travaux modificatifs demandés par le maître d'ouvrage.

A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Dans le cas d'un marché passé avec les membres d'un groupement conjoint d'opérateurs économiques, les prix des prestations attribuées à chaque membre du groupement dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque membre du groupement peut être appelé à rembourser au mandataire.

5.3 Variation des prix

5.3.1 Révision des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date limite de remise de l'offre par le titulaire.

La périodicité de paiement des acomptes est mensuelle.

Les prix sont révisés par l'application au(x) prix du marché de la formule suivante:

$$P = Po (Im/Io)$$

Dans laquelle

P=prix révisé

Po= prix fixé dans l'offre du titulaire

Io=valeur de l'indice/index en vigueur au mois d'établissement des prix

Im = valeur du dernier indice/index publié (qu'il soit provisoire ou définitif) à la date de la révision

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur (trois chiffre après la virgule).

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision. Il n'y a pas de révision provisoire.

Périodicité de révision des prix :

La révision des prix est appliquée lors du paiement de chaque acompte. La révision fait l'objet d'une demande de paiement séparée. Conformément à l'article 12.1.7 du CCAG Travaux 2021, il appartient au titulaire d'établir et de joindre à chaque demande de paiement le calcul des coefficients de révision, dûment justifié par les valeurs publiées de l'index de référence.

Toute demande de paiement ne comportant pas ce calcul sera renvoyée au titulaire pour régularisation, sans que ce renvoi constitue un retard de paiement imputable au CHMN.

Index de référence

Désignation du lot	Indice de révision
Chauffage central	BT 40

5.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

5.4.1 Avances

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG – Travaux (article 10.1)

Le taux de l'avance est de 5%. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché qui emporte commencement de l'exécution du marché et de l'affermissement éventuel de la tranche considérée.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande, portant sur la totalité de l'avance. Une caution personnelle et solidaire ne pourra être substituée à cette garantie.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

Ainsi, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché.

5.4.2 Acomptes

Toute demande et tout versement d'acompte s'effectue, dans le cadre des articles L2191-4 et R 2191-20 à R 2191-22 du code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées.

La périodicité des acomptes est la suivante : mensuelle.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

5.4.3 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Une retenue de 5% est appliquée sur le montant du marché. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, dans les conditions fixées à l'article R. 2191-36 et suivants du code de la commande publique.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique. Il est remis par le maître d'ouvrage, sur demande du titulaire, d'un cotraitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Le comptable assignataire compétent est désigné dans l'acte d'engagement.

5.4.4 Projets de décompte

Les projets de décompte sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

En complément des dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux les projets de décomptes sont accompagnés d'une annexe portant sur la décomposition du montant des travaux de cette facture.

5.4.5 Demande de paiement finale

- Décompte général

- 1) Le titulaire établit une demande de paiement final produite qui prend la forme d'un projet de décompte final (articles 12.3.1 du CCAG-Travaux) Le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux à l'issue la phase finale de réception.)

- 2) Le maître d'œuvre établit un décompte final (articles 12.3.3 du CCAG-Travaux) qui est constitué du projet de décompte final validé ou rectifié par le maître d'œuvre.
- 3) Le maître d'ouvrage établit un décompte général (articles 12.4.2 du CCAG-Travaux). Ce décompte général est issu du projet de décompte général établi par le maître d'œuvre accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage (articles 12.4.1 et 12.4.2 du CCAG-Travaux). Le décompte général, comprend

- Le décompte final ;
- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.

Lorsque la valeur finale des indices ou index de référence pour la révision des prix n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte général, le maître d'ouvrage notifie la dernière valeur connue et notifie la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication ;

A défaut de réponse au projet de décompte final sous trente jours de sa transmission par le titulaire au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, le titulaire peut établir lui-même le décompte général.

- 4) Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :
 - Trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
 - Trente jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si le titulaire le signe sans réserve, il devient le décompte général définitif. S'il le signe avec réserves, le désaccord est réglé dans le cadre de la procédure de règlement des différends prévue par les CCAG. En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

- **Décompte général définitif tacite.**
- Si le titulaire du marché de travaux ne renvoie pas au maître d'ouvrage le décompte général signé dans le délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général, ou s'il n'a pas motivé son refus de signer ou ses réserves dans ce même délai, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage devient le décompte général définitif tacite.
- Si le maître d'ouvrage ne notifie pas le décompte général au titulaire du marché de travaux dans le délai prévu au 4), ce dernier notifie au maître d'ouvrage un projet de décompte général comprenant le projet de décompte final, le projet d'état du solde, le projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde (articles 12.4.4 du CCAG-Travaux). Le projet d'état du solde et le projet de récapitulation sont établis « hors révision de prix définitive », c'est-à-dire qu'ils n'engagent pas le titulaire concernant la révision des prix. Ainsi, lorsque la valeur finale des indices ou index de référence ne sont pas connus au moment de l'établissement du projet de décompte général, le projet d'état du solde et le projet de récapitulation prennent en compte la dernière valeur connue.

Suite à cette transmission par le titulaire, si le maître d'ouvrage ne notifie pas le décompte général dans le délai de 45 jours à compter de la réception du projet de décompte général, ce dernier devient le décompte général définitif tacite. Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues à l'article 12.4.2.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

5.5 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 50 jours maximum pour les établissements publics de santé-La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à le demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

5.6 Modalités de facturation

5.6.1 Mentions obligatoires

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture,
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement),
- La référence du marché (numéro d'engagement juridique),
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- La date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,

- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération le cas échéant,
- Le numéro de l'ordre de service le cas échéant, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande,
- Le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique),
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

5.6.2 Transmission des factures

Les factures sont transmises via Chorus.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- **Identifiant de la structure publique (SIRET) : 260 300 173 00010**

CODE SERVICE : STBIO

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

5.7 Travaux non prévus

5.7.1 Travaux modificatifs

Les travaux modificatifs sont réglés conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Sauf mention contraire dans l'ordre de service relatif aux prestations supplémentaires ou modificatives, ces prestations sont réglées sur prix forfaitaires.

Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire, notamment les prix d'unité contenus dans la décomposition, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux. Dans le silence de la décomposition, le titulaire soumet une justification économique du prix unitaire employé.

Le Maître d'œuvre peut exiger de la part des entreprises la transmission sous 2 semaines, des sous-détail de prix unitaires, qu'ils soient des prix unitaires de la DPGF ou des prix unitaires nouveaux proposés par l'entreprise.

Le maître d'œuvre définit ou valide la précision qui doit être apportée à la décomposition des prix nouveaux, cette précision pouvant être supérieure à celle de la décomposition de l'offre financière du titulaire.

Un ordre de service ayant une incidence financière et validé par la maîtrise d'ouvrage est notifié à partir d'une décomposition préparée par le titulaire et validée par le maître d'œuvre et l'OPC pour ce qui concerne les aspects de délais.

5.7.2 Dépassement ou diminution du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

Les diminutions limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 15.1 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 15 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire. L'évolution législative ou réglementaire imprévisible doit être en lien avec l'objet du marché le cas échéant. Cette évolution doit avoir un impact sur le droit positif. Le caractère imprévisible est constitué dès lors que les parties n'ont pas pu anticiper cette évolution.

5.8 Prestations similaires

Sans objet

5.9 Valorisation des ordres de service

Lorsque le maître d'ouvrage prescrit au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, il notifie sa décision par ordre de service au titulaire.

Cet ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs. Ils sont arrêtés par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours suivant l'émission de cet ordre de service pour présenter ses éventuelles observations et sa proposition de prix, assortis de toutes les justifications nécessaires. A défaut de retour du titulaire dans un délai de 15 jours, les prix sont réputés acceptés et deviennent définitifs.

Les prix définitifs doivent faire l'objet d'un avenant.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service prescrivant une prestation supplémentaire ou modificative si celui-ci n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

Le titulaire est tenu de se conformer à un ordre de service prescrivant une prestation que le maître d'œuvre estime incluse dans le Marché.

5.10 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour le maître d'ouvrage.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, le maître d'ouvrage se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation au maître d'ouvrage démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

Le maître d'ouvrage vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par le maître d'ouvrage, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, seront intégrées dans un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, le maître d'ouvrage et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par le maître d'ouvrage :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 6 - SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Toute demande d'agrément d'un sous-traitant doit être simultanément transmise au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le titulaire devra vérifier que la cession ou le nantissement de ses créances ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant agréé.

Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), et de l'ensemble des documents permettant de l'agréer (capacités techniques, financières, sociales) et d'accepter ses conditions de paiement il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le fait de refuser un sous-traitant n'engendre aucun droit à une indemnité pour le mandataire, ni aucun droit à une prolongation de délai. Il appartient au mandataire de présenter ses demandes d'agrément dans des délais anticipés qui permettent des allers-retours, des refus éventuels.

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- Les tâches administratives et financières
- Les participations aux réunions de chantiers
- L'encadrement lors des coupures, basculement des installations

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du maître d'ouvrage dans les mêmes conditions que sa demande d'agrément c'est-à-dire avec une copie intégrale au maître d'œuvre de manière simultanée.

Les dispositions de l'article 3.6.2 du CCAG-Travaux sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une délégation de paiement.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

Article 7 - PRIMES, RETENUES ET PENALITES

7.1 Primes

Sans objet.

7.2 Retenues

Sans objet.

7.3 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, les pénalités sont applicables de plein droit, par simple constatation de la maîtrise d'œuvre sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Le montant total des pénalités quelles qu'elles soient ne sont pas plafonnées.

Il n'y a pas d'exonération de pénalités.

Les pénalités ne sont pas libératoires.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.

7.3.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

7.3.1.1 Pénalités de retard dans l'exécution des travaux :

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 3000$$

dans laquelle

P = le montant de la pénalité en EUR HT

R = nombre de jours calendaires de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

7.3.1.2 Pénalité d'indisponibilité du système de production de chaleur

En cas d'indisponibilité non planifiée du système de production de chaleur lié à une intervention du titulaire, celui-ci encoure une pénalité horaire graduelle suivante :

Heures de retard	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pénalité €	200	400	600	800	1000	1200	1400	1600	1800	2000
2000€/heure à partir de la 10ème heure										

Dans le cadre des travaux, si l'installation n'est pas réalisée en respectant les règles de sécurité définies dans le plan de prévention des risques, le chantier sera arrêté par le maître d'ouvrage et ne redémarrera que lorsque la situation sera revenue à la normale. Si la situation non conforme perdure, le titulaire encoure une pénalité liée au retard d'exécution des travaux.

7.3.1.3 Plafonnement des pénalités

Par dérogation au CCAG de référence, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

7.3.1.4 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

Article 8 - GARANTIES

8.1 Garantie de parfait achèvement et garanties particulières

8.1.1 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie dit « garantie de parfait achèvement » est fixé à 12 mois.

Il est prolongé le cas échéant en application de l'article 44.2 du CCAG de référence.

Chaque fois que nécessaire, le maître d'œuvre invite le titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application de l'article 44 du CCAG de référence.

Le délai de traitement des désordres relevant de la Garantie de Parfait Achèvement ne doit pas dépasser **15 jours calendaires** après signalement du désordre. En cas d'urgence, l'entreprise doit intervenir dans **les 2 jours calendaires** suivant le signalement.

À compter de la date de réception des travaux, le Maître d'Ouvrage est susceptible de mettre en place un processus de suivi du « parfait achèvement ». En particulier, le maître d'Ouvrage procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement à laquelle le titulaire est convoqué.

Pour chaque phase, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de la réception sans réserve. Si besoin, sur proposition du maître d'œuvre, une décision de mise en demeure est notifiée à chaque entrepreneur concerné.

8.1.2 Garanties particulières

8.1.2.1 Garantie décennale

Voir article "assurance de responsabilité civile décennale".

8.1.2.2 Garantie de bon fonctionnement

Garantie de bon fonctionnement : 2 ans

Le titulaire garantit le bon fonctionnement des installations et équipements mis en place pendant cette période à compter de la date de réception ou à compter de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception. Pendant la période de garantie, le titulaire est réputé responsable de toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux prestations.

Dans le cadre de la présente garantie contractuelle, le titulaire prendra à sa charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements qui se révéleraient nécessaires de manière à maintenir les installations en parfait état de marche ou à atteindre le niveau de performance prévu par le présent marché.

Si le titulaire n'intervient pas dans le délai de « huit » (8) jours et ne réalise pas les prestations nécessaires dans ce délai, le maître de l'ouvrage pourra, « quinze » (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder à la remise en état du système par un tiers aux frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.

8.2 Responsabilité et assurances

8.2.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. Les polices d'assurance prévoient les plafonds minimums de garantie permettant la couverture totale des dommages.

À ce titre, le titulaire répond des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

8.2.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

8.2.3 Assurances de responsabilité civile décennale

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception ;
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil. L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances.

Cette attestation est valable sous réserve de la justification de la souscription d'un contrat collectif de responsabilité décennale.

Elle comporte :

- Le montant maximum des chantiers pour lesquels le titulaire est autorisé à intervenir, lequel ne devra pas être inférieur au coût total des travaux/honoraires hors taxes tel que déclaré par le maître d'ouvrage.

8.2.4 Dispositions communes

En application de l'article L. 241-1 du code des assurances et par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au maître d'ouvrage.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître d'ouvrage.

Article 9 - RESILIATION

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG visé par le marché, le marché peut être résilié dans les conditions suivantes :

En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail le marché pourra être, sur proposition du maître d'œuvre, résilié aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de **5%**.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Article 10 - DIFFERENDS ET LITIGES

10.1 Différends

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, le maître d'ouvrage et le titulaire doivent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique avant tout recours juridictionnel.

10.2 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est :

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél : 04 73 14 61 00
Télécopie : 04 73 14 61 22
Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr

Article 11 - DEROGATIONS

Articles CCAP	Objet	CCAG Travaux 2021
4.1	Représentation des parties	3.4.1
4.5.2.3	Registre de chantier	28.5
4.6.4	Réception	42.1
7.3	Pénalités	19
8.2.4	Dispositions communes	8.1.3